



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Erstein

B.P. 20036

67151 ERSTEIN CEDEX

Tél. : 03 88 64 66 66

Fax : 03 88 64 66 79

www.ville-erstein.fr

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Ville
d'ERSTEIN

N° 2009/08/04.

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Route et ses articles L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7, R. 417-11,

VU la demande formulée par Monsieur Robert ERB, Président fédéral de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des riverains, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux de Police, de Gendarmerie, de Secours, des véhicules d'intérêt public, des engins agricoles, des riverains et des pêcheurs, sont interdits sur les chemins d'exploitations de l'Association Foncière d'Erstein, dans les deux sens de circulation.

Toute correspondance est à adresser au Maire en indiquant la référence du service.



service :

Police Municipale
contact :

BC/LANNO
tél. :

03.88.64.66.70

stephane.lanno@ville-erstein.fr
e-mail :

Alinéa 2 ; Tout pêcheur doit être en situation de pêche à proximité de son véhicule. Il doit obligatoirement apposer sous peine de contravention, une copie de sa carte halieutique et de sa carte de pêche annuelle derrière le pare-brise de son véhicule. Tout pêcheur est contraint à n'utiliser que les chemins les plus directs pour se rendre sur son lieu de pêche. Après son activité, chaque pêcheur est tenu d'emporter les déchets afférents à sa pêche.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au recueil des actes administratifs de la Ville,
- ☞ aux archives.

Signature de l'arrêté municipal n°2009/08/04

Fait à ERSTEIN le 4 août 2009.

Le Maire.

Jean-Marc WILLER.

Toute correspondance est à adresser au Maire en indiquant la référence du service.